

2017.12.13_69.RI1

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du Rhône

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 13 décembre 2017,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 20 et 21 avril 2017.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur fruits (abricot, cerise, pêche, poire, pomme, prune) et petits fruits (cassis, fraise, framboise, groseille, mûre, myrtille), sapins de Noël (4 et 5 ans) ;

Pertes de fonds sur sapins de Noël.

Zone sinistrée : Communes d'Affoux, Ancy, Anse, L'Arbresle, Aveize, Bessenay, Bibost, Brignais, Brindas, Brullioles, Brussieu, Bully, Chabanière, Chambost-Longessaigne, Chaponost, Charly, Chassagny, Chasselay, Chaussan, Chazay-d'Azergues, Les Chères, Chevinay, Civrieux-d'Azergues, Courzieu, Dardilly, Dareizé, Duerne, Échalas, Éveux, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Givors, Grézieu-le-Marché, Irigny, Larajasse, Lentilly, Lissieu, Loire-sur-Rhône, Longessaigne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Messimy, Millery, Montagny, Montromant, Montrottier, Morancé, Mornant, Les Olmes, Orléans, Pollionnay, Pontcharra-sur-Turdine, Quincieux, Riverie, Rontalon, Sain-Bel, Sarcey, Savigny, Soucieu-en-Jarrest, Sourcieux-les-Mines, Saint-André-la-Côte, Sainte-Catherine, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Forgeux, Saint-Genis-Laval, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Loup, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Romain-en-Gier, Taluyers, Thurins, Vaugneray, Vernaison, Vourles, Yzeron.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

09 JAN. 2018

Fait le

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénierie en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Karine SERREC